

ARRET N° 3
RG N° : 18/00079

COUR D'APPEL DE LIMOGES
CHAMBRE SOLENNELLE
-----oOo-----

ARRET DU 13 FEVRIER 2019

-----oOo-----

Le treize février deux mille dix neuf, la CHAMBRE SOLENNELLE a rendu en audience publique l'arrêt dont la teneur suit par mise à disposition :

ENTRE :

Monsieur F, né le 2 juin 1983 à LIMOGES,
demeurant 46 avenue du Midi - 87000 LIMOGES

EURL TER Avocat, en cours d'immatriculation, représentée par son représentant légal, Monsieur F, dont le siège social est 5 boulevard Victor Hugo - 87000 LIMOGES,

Représentés par Maître WICKERS, avocat au barreau de BORDEAUX, membre de la SELAS EXEME ACTION, société d'avocats,

APPELANTS d'un arrêté en date du 11 juillet 2018 du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de LIMOGES

ET :

Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de LIMOGES en la personne de Monsieur le Bâtonnier
dont le siège social est 8 place Winston Churchill - 87000 LIMOGES -

Représenté par Maître Pierre DESFARGES, Avocat au barreau de LIMOGES

Madame le Procureur Général près la cour d'appel de LIMOGES - Palais de justice - 87031 LIMOGES

Représentée par Monsieur Jean-Michel DESSET, Avocat Général,

INTIMES

-----oOo-----

L'affaire a été fixée à l'audience solennelle du 10 octobre 2018 par ordonnance de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Limoges en date du 24 septembre 2018, à cette audience l'affaire a été renvoyée à l'audience solennelle du 9 janvier 2019, la Cour étant composée de Madame Johanne PERRIER, Présidente de Chambre, Madame Corinne CHASSAGNE, Madame Véronique-Anne LEBRETON, Monsieur Gérard SOURY, Monsieur Jean-Pierre COLOMER, assistés de Madame Nathalie ROCHE, Greffier.

A cette audience, tenue publiquement à la demande de Monsieur F et de L'EURL TER en application de l'article 16 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, Madame Johanne PERRIER, Présidente, a été entendue en son rapport, les avocats des parties en leurs plaidoiries et Monsieur l'Avocat Général en ses observations.

Puis, Madame Johanne PERRIER, Présidente, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 13 février 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

A l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit a été prononcé, ces mêmes magistrats en ayant délibéré,

---oOo---
LA COUR
---oOo---

Le 29 mai 2018, l'Eurl TER Avocats, en cours de formation et ayant comme associé unique maître F, a déposé auprès du Conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges une demande d'inscription au barreau de Limoges, qui a été rejetée par arrêté du 11 juillet 2018 au visa de l'article 6 alinéa 2 du décret du 25 mars 1993, au motif pris que les statuts de la société ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions, et en ce que :

- les statuts prévoient, en cas de décès de l'associé unique, la poursuite de plein droit de la société entre ses ayants droit ou héritiers, ou éventuellement son conjoint survivant ;

- maître F est marié et son épouse, n'exerçant pas la profession d'avocat, n'a pas vocation à poursuivre la société ;

- l'hypothèse selon laquelle la dissolution du régime matrimonial ou de partage de parts entre maître F et son épouse, qui entraînerait *ipso facto* la fin de la société unipersonnelle et devrait conduire à une saisine du Conseil de l'ordre pour une mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, n'est pas évoquée dans les statuts.

L'Eurl TER Avocats a, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au greffe le 10 août 2018, formé un recours contre cette délibération.

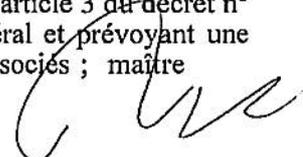
*
* * *

Par ses conclusions déposées le 20 décembre 2018, la Eurl TER Avocats demande à la cour :

1) d'annuler la délibération du Conseil de l'ordre des avocats en date du 11 juillet 2018 pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en faisant valoir que :

- le principe d'égalité des armes et d'impartialité, qui a été dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme en matière disciplinaire des professions libérales réglementées, s'applique également lorsque le Conseil de l'ordre des avocats statue en tant qu'autorité administrative ;

- le 26 juin 2018, soit un mois après sa demande d'inscription, maître F a été convoqué pour une audition au seul visa de l'article 3 du décret n° 93.492 du 25 mars 1993, relatif aux sociétés en exercice libéral et prévoyant une inscription au tableau de l'ordre auquel est inscrit l'un des associés ; maître



F. s'est interrogé sur le visa de ce texte et a sollicité une copie du rapport établi par le rapporteur désigné par le bâtonnier, ce qui lui a été refusé le 02 juillet 2018 au motif pris que seul un rapport oral lui en sera donné ;

- depuis l'entrée en vigueur de la loi dite Croissance du 06 août 2015, les avocats peuvent recourir à d'autres formes d'entités juridiques qu'étaient les associations, les sociétés civiles professionnelles ou les sociétés d'exercice libéral et ils peuvent exercer leur activité au sein d'une EURL ;

- le 05 juillet 2018, le Conseil national des barreaux a communiqué à l'ensemble des avocats un avis de la Commission "Statut professionnel" relatif aux structures d'exercice créées par la loi Croissance précisant qu'aucun texte légal ou réglementaire ne pose comme condition que la société comprenne un associé ou un dirigeant inscrit au tableau du barreau de son siège social et qu'ainsi, une société de droit commun de type EURL peut être inscrite à un barreau même si aucun de ses associés ou dirigeant n'est inscrit au tableau de ce barreau ;

- à l'issue de la séance qui s'est tenue le 11 juillet 2018 hors la présence de maître F. et sans qu'aucun rapport ne lui ait été communiqué, le Conseil de l'Ordre a rejeté la demande de l'EURL TER Avocats en se fondant, non plus sur l'article 3 du décret du 25 mars 1993, mais sur l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 selon lequel " toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions " et sur l'absence de rappel dans ses statuts de l'article 8 du décret du 25 mars 1993 selon lequel "le Conseil de l'Ordre du barreau au tableau duquel la société est inscrite se prononce sur les modifications des statuts dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du décret du 27 décembre 1991, il est informé des modifications apportées à la liste des associés et au montant de leur participation au capital " ;

- ce moyen nouveau n'a pas été porté à sa connaissance et elle n'a pas eu la possibilité d'y répondre ;

- de plus, le rapport qui a été établi par le rapporteur ne lui a pas été communiqué, elle n'a pas non plus été informée de son droit à se faire assister, et tout laisse à penser que le rapporteur a participé à la délibération du 11 juillet 2018, d'où une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à une procédure équitable, impartiale, et contradictoire ;

2) de dire que les statuts de l'EURL TER Avocats sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, d'annuler la délibération du 11 juillet 2018 en raison de son caractère discriminatoire et d'ordonner l'inscription de l'EURL TER Avocats au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Limoges à la date du 28 mai 2018, en faisant valoir que :

- en application de l'article 6 alinéa 2 du décret du 25 mars 1993, l'inscription de la société ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires ;

- les statuts de l'EURL TER Avocats ne contiennent aucune clause violant les dispositions d'ordre public contenues dans la loi ou le règlement ;

- si l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 précise, lorsque la forme juridique d'exercice de la profession est une société, que le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1991 prévoit, en cas de décès de l'associé unique, un délai de régularisation d'une année et il n'existe aucune obligation de faire figurer dans les statuts, qui n'ont qu'une valeur infra-législative, ces

dispositions impératives de l'article 5 ou celles de l'article 8 du décret du 25 mars 1993 ;

- au demeurant et par courrier du 23 juillet 2018, maître F. s'est dit prêt à insérer ces dispositions dans les statuts de l'Eurl TER Avocats ;

Elle demande en outre à la cour de condamner le Conseil de l'ordre à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

*
* *

Par ses conclusions déposées le 09 octobre 2018, le Conseil de l'ordre des avocats demande à la cour :

- de statuer ce que de droit sur la recevabilité du recours de l'Eurl TER Avocats,
- de le dire non fondé,
- de confirmer l'arrêté du 11 juillet 2018,
- de condamner l'Eurl TER Avocats et maître F. à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir en réplique :

1) sur la demande en annulation de la délibération du 11 juillet 2018 pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- que la procédure d'inscription au barreau régie par les articles 102 et 103 du décret du 27 novembre 1991 se distingue de la procédure disciplinaire ;

- qu'aucun texte oblige le Conseil de l'ordre de préciser à l'impétrant qu'il peut se faire assister par son conseil ;

- que maître F., associé unique de l'Eurl TER Avocats, a été convoqué à la séance tenue le 11 juillet 2018 par lettre recommandée dont il a accusé de réception, il a fait connaître le 02 juillet 2018 qu'il ne se présenterait pas et ce n'est que par un message reçu le 11 juillet 2018 à 16h57 que son conseil a sollicité un renvoi qui, compte tenu de sa tardiveté et du délai de deux mois pour statuer sur une demande présentée le 28 mai 2018, ne lui a pas été accordé ;

- que l'absence de communication d'un rapport écrit ne constitue pas un grief pertinent puisqu'en faisant le choix de ne pas se présenter au rendez-vous fixé au 11 juillet 2018, l'Eurl TER Avocats et maître F. ont eux-mêmes perdu toute chance de prendre connaissance du rapport oral du rapporteur et d'y apporter les éclaircissements attendus ;

2) sur le fond :

- que l'Eurl TER Avocats étant à associé unique, la question reste posée de la transmission des parts sociales en cas de dissolution de la communauté existant entre maître F. et son épouse, ou de son décès, puisque aucun de ses ayants droit n'exerce la profession d'avocat ;

- que la délibération critiquée du 11 juillet 2018 a été notifiée à maître F. le 17 juillet 2018 et que les modifications que l'Eurl TER Avocats a proposé d'apporter à ses statuts lui sont parvenues tardivement ;

- qu'il a été loisible à l'Eurl TER Avocats de déposer une nouvelle demande conforme.

*
* * *

Le ministère public a conclu au maintien de la décision déferée.

SUR CE,

Sur l'annulation de la délibération du Conseil de l'ordre des avocats :

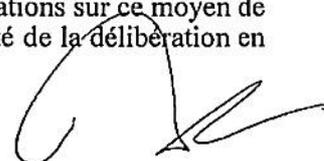
Attendu qu'en vertu de l'article 6-1° de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial et que ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsqu'une réglementation subordonne à certaines conditions l'exercice d'une profession et que la régularité de la procédure qui est suivie se prête à un recours judiciaire portant sur un droit à caractère civil; qu'elles trouvent donc à s'appliquer aux décisions du Conseil de l'ordre des avocats qui sont de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat en lui contestant un droit revêtant, au regard des effets qui lui sont conférés, un caractère civil ;

Attendu que l'article 103 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoit qu'aucun refus d'inscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Que la convocation qui a été adressée dans ce délai à maître F en vue de son audition par le Conseil de l'ordre le 11 juillet 2018 a visé comme motif d'éventuel rejet de sa demande d'inscription l'article 3 du décret n°93-492 du 25 mars 1993 qui prévoit, pour l'inscription d'une société en exercice libéral au tableau de l'ordre, l'inscription d'au moins l'un de ses associés à ce même tableau ; que, toutefois, ce texte n'avait pas vocation à s'appliquer à l'espèce, s'agissant d'une société prenant la forme sociale d'une Eurl qui, en application de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de l'ordonnance n°016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et de son décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 d'application à l'exercice de la profession d'avocat, n'est pas soumise à cette exigence ;

Que l'Eurl TER Avocats qui, par un courrier adressé le 28 juin 2018 au bâtonnier, avait fait connaître qu'elle ne relevait pas de l'article 3 du décret du 25 mars 1993, ne s'est pas présentée devant le Conseil de l'ordre le 11 juillet 2018 et que la délibération critiquée a été prise, non plus au visa de l'article 3 mais au visa de l'article 6 alinéa 2 du décret du 25 mars 1993, qui prévoit que l'inscription de la société ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires et au motif pris de statuts de la société non conformes aux dispositions de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions, mais sans que ce motif de rejet n'ait été préalablement porté à la connaissance de l'Eurl TER Avocats ;

Que, même s'agissant d'une procédure orale, ce faisant, le Conseil de l'ordre n'a pas permis à l'Eurl TER Avocats de présenter ses observations sur ce moyen de droit, et qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité de la délibération en date du 11 juillet 2018 ;



Attendu qu'en application de l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile, lorsque l'appel tend à l'annulation de la décision critiquée, la dévolution s'opère pour le tout ; que l'appel de l'Eurl TER Avocats tend, subsidiairement, à l'annulation de la décision déférée comme étant non fondée, et que la cour d'appel est appelée à statuer sur l'entier litige ;

Sur le fond :

Attendu qu'en application de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, la société peut désormais revêtir la forme sociale d'une société commerciale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, et donc être constituée sous la forme d'une Sarl à associé unique ou d'une Eurl et que, dans ces cas, la société reste régie par les règles particulières à la forme sociale choisie ;

Attendu que l'article 6 alinéa 2 du décret du 25 mars 1993 prévoit que l'inscription de la société ne peut être refusée que si les statuts déposés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires ;

Attendu que, selon l'article 9 des statuts de l'Eurl TER Avocats tels que déposés devant le Conseil de l'Ordre :

- en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux ;

- en cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant ;

Attendu que ni l'épouse, ni les ayants droit de maître F. n'ont la qualité d'avocat et qu'en cas de décès de maître F. ; associé unique de l'Eurl TER Avocats, ou de dissolution du régime matrimonial et de partage de parts entre lui et son épouse, le Conseil de l'Ordre devrait obligatoirement être saisi, en application de l'article 8 du décret n° 93.492 du 25 mars 1993, pour une mise en conformité des statuts de la société aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions ;

Qu'en outre et selon l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, tel que modifié par l'art 67 de la loi précitée du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

- plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société ;

- dans l'hypothèse où cette condition viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec cette disposition et qu'à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ;

Que si les statuts de l'Eurl TER Avocats ont prévu la transmission des parts sociales en cas de décès de maître F. ou de dissolution de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, ce qui n'a résulté que de l'exercice d'une simple faculté et non d'une obligation résultant de la loi ou du règlement, la

survenance de tels événements n'entraînerait pas *ipso facto* la disparition de la société et que les dispositions qui viennent d'être citées de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 8 du décret du 25 mars 1993 viendraient alors à s'appliquer, sans qu'aucune obligation n'ait lieu d'être faite de les rappeler dans les statuts de la société ;

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir que ses statuts sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires et d'ordonner l'inscription de l'Eurl TER Avocats au tableau de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges ;

Attendu qu'en l'attente de la présente décision qui lui est favorable, l'Eurl TER Avocats n'aurait pas été autorisée à exercer au sein du barreau de Limoges et que cette inscription ne peut prendre effet qu'à compter de ce jour ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que le Conseil de l'Ordre des avocats doit être condamné à supporter les dépens de l'instance et à verser à l'Eurl TER Avocats une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

*
* *

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu par mise à disposition au greffe et en dernier ressort ;

Prononce l'annulation de la délibération du Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Limoges du 11 juillet 2018 ;

Vu l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Ordonne l'inscription de l'Eurl TER Avocats au tableau de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges ;

Dit que cette inscription prend effet à compter de ce jour ;

Condamne le Conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges à payer à l'Eurl TER Avocats la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne le Conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Limoges aux entiers dépens.

Le greffier,

Nathalie ROCHE

La présidente,

Johanne PERRIER